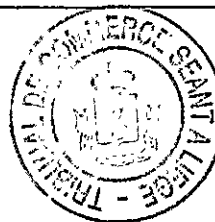


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
Au
Moniteur
belge



13193664



12 DEC. 2013

Greffe

N° d'entreprise : 0871.099.887

Dénomination (en entier) : DABIGA MEDICALE
(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4460 Grâce-Hollogne, rue Abraham Lincoln, 21
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification de statuts

D'un acte reçu par le notaire Françoise WERA, notaire associé de la Société Civile ayant emprunté la forme d'une SPRL "Françoise WERA et Candice COLLARD, notaires associés", ayant son siège à Saint-Nicolas (Montegnée) le six décembre deux mil treize, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « DABIGA MEDICALE » ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, rue Abraham Lincoln, 21 constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul WERA, ayant résidé à Montegnée, le vingt deux décembre deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix neuf janvier suivant sous le numéro 05012015 et dont les statuts n'ont pas été modifiés, laquelle a décidé à l'unanimité :

1) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix huit novembre deux mil treize les associés ont décidé de procéder à une distribution de dividende prélevé sur les réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par ladite assemblée générale en vue de procéder à une augmentation de capital en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus. Il a été décidé de distribuer un dividende de dix sept mille sept cent septante sept euros septante huit centimes afin de pouvoir ensuite procéder à une augmentation de capital de l'intégralité des nonante pour cent de ce montant (précompte mobilier déduit) soit une augmentation de capital de seize mille (16.000) euros.

De sorte que l'Assemblée a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de vingt mille (20.000) euros à trente six mille euros (36.000,00) euros sans création de parts nouvelles, par apport en numéraire, chaque associé souscrivant à la présente augmentation de capital dans la proportion de sa participation actuelle dans le capital de société.

2) Le souscripteur a déclaré que les fonds destinés à la libération de son apport en numéraire, soit seize mille euros (16.000,00) ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès d' ING

Les souscripteurs ont déclaré que l'apport en numéraire provient en totalité de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix huit novembre deux mil treize aux termes de laquelle il a été décidé de procéder à la distribution de dividendes par application de l'article 537 alinéa 1 CIR92.

3) Tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital est entièrement souscrite et libérée et que le capital est porté à trente six mille euros (36.000,00) euros et est représenté par deux cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

4) d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq : cet article est remplacé par le texte suivant : « ARTICLE CINQ: CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000,00 EUR)** souscrit par apport en numéraire à concurrence d'un même montant. Il est représenté par deux cents parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de la totalité.

Le capital se répartit comme suit:

Monsieur BIGATTINI Dario : trente six mille euros (36.000,00 EUR).

En rémunération de cet apport, il lui est attribué deux cents parts sociales.»

Pour extrait analytique conforme, délivré sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur Belge.